



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 14 Décembre 2023

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mme Rolande SILEBER
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	Mme Annabelle SIANO
Mr. ADA Antoine	Mr Richard MONTGENIE
	Mme LOUISE Laure
	Mr NOUVET Yannick

Le jeudi 14 décembre 2023 à 18H15, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Courriers reçus

- L'Olympique du 12/12/23 qui informe de son appel de la décision paru dans le PV du 30/11/23.
- A.J.B.A du 07/12/23 qui informe du retrait de son équipe sénior de la coupe de Guyane.

Informations

Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien club lorsque les obsèques ont lieu le jour du match. » conformément à l'article 46 alinéa 6 des règlements sportifs généraux.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la

FMI peut entraîner la perte du match comme précisé par l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission rappelle les dispositions de l'article 73 alinéa 2 des règlements généraux de la F.F.F. « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Les autorisations de double surclassement figurent sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassé article 73.2 ».

La commission précise que le surclassement d'une joueuse est valable dès sa validation par la commission médicale même si la mention « surclassé article 73.2 » n'apparaît pas sur la licence de cette joueuse.

Le Comité de Direction de la Ligue a validé le nombre maximum de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

La commission rappelle que la Commission Régionale de l'Arbitrage a inclus un match obligatoire chez les féminines pour satisfaire aux obligations statutaires pour le nombre de match à réaliser par chaque arbitre. Elle demande aux clubs de bien vouloir s'acquitter de leurs obligations de défraiements.

Les clubs qui ne respectent pas ses dispositions réglementaires seront sanctionnés

1 - ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RESULTATS

CHAMPIONNAT – 1^{ère} Journée

21/10/2023	ASC OUEST- SC KOUROUCIEN	0 - 4	Homologué le 20/11/23
21/10/2023	OLYMPIQUE – LOYOLA OC	1 - 1	Homologué le 20/11/23
22/10/2023	COSMA FOOT – ASC AGOUADO	12 - 0	Homologué le 21/11/23
25/10/2023	AS ET.DE MATOURY – YANA. S.E.A	3 - 0	En instance

CHAMPIONNAT – 2^{ème} Journée

28/10/2023	YANA. S.E.A – OLYMPIQUE DE CAYENNE	0 - 4	En instance
28/10/2023	LOYOLA OC – COSMA FOOT	1 - 0	Homologué le 27/11/23
28/10/2023	ASC OUEST – ASC KARIB		ASC Ouest exempt
28/10/2023	SC KOUROUCIEN – A.S. ET. DE MATOURY	3 - 0	Décision dans ce présent PV

CHAMPIONNAT – 3^{ème} journée

04/11/2023	COSMA FOOT – YANA.S.E.A	3 - 0	Décision dans ce présent PV
04/11/2023	AS ETOILE – ASC OUEST	Les 2 perdent	En instance

		pénalité	
04/11/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE – SC KOUROUCIEN	3 - 1	Homologué le 04/12/23
04/11/2023	ASC KARIB – ASC AGOUADO		ASC Agouado exempt

CHAMPIONNAT – 4^{ème} journée

11/11/2023	SC KOUROUCIEN - COSMA FOOT	Non joué	à reprogrammer
11/11/2023	ASC OUEST – OLYMPIQUE DE CAYENNE	Les 2 perdent pénalité	En instance
11/11/2023	LOYOLA OC - ASC AGOUADO	4 - 2	Homologué le 11/12/23
11/11/2023	AS ETOILE - ASC KARIB		AS Etoile exempt
11/11/2023	YANA. S.E.A - AJ BALATA		Yana Sport Elite exempt

CHAMPIONNAT – 5^{ème} journée

15/11/2023	AJ BALATA - SC KOUROUCIEN		SC Kouroucien exempt
18/11/2023	ASC KARIB - LOYOLA OC		Loyola OC exempt
18/11/2023	COSMA FOOT - ASC OUEST	Non joué	Reporté
18/11/2023	ASC AGOUADO - YANA. S.E.A	3 - 0	Décision dans ce présent PV
18/11/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE - AS ET.DE MATOURY	7 - 0	

CHAMPIONNAT – 6^{ème} journée

25/11/2023	ASC OUEST - AJ BALATA		ASC Ouest exempt
25/11/2023	AS ETOILE - COSMA FOOT	0 - 3	Décision dans ce présent PV
26/11/2023	SC KOUROUCIEN - ASC AGOUADO	3 - 0	Décision dans ce présent PV
25/11/2023	OLYMPIQUE - ASC KARIB		Olympique exempt
25/11/2023	YANA. S.E.A - LOYOLA OC	0 - 8	

CHAMPIONNAT – 7^{ème} journée

02/12/2023	ASC KARIB - YANA SPORT ELITE		Yana Sport Elite exempt
02/12/2023	AJ BALATA - AS ETOILE		AS Etoile exempt
02/12/2023	COSMA FOOT - OLYMPIQUE	2 - 2	
02/12/2023	LOYOLA OC - SC KOUROUCIEN	3 - 0	
02/12/2023	ASC AGOUADO - ASC OUEST	3 - 0	Evocation commission

COUPE DE GUYANE

09/12/2023	COSMA FOOT – OLYMPIQUE DE CAYENNE	3-0	RAS
------------	-----------------------------------	-----	-----

2 - ANALYSE DES FEUILLES DE MATCH

Cosma Foot – Olympique de Cayenne 7^{ème} journée du 02/12/23 RAS

Loyola Oc - SC Kouroucien 7^{ème} journée du 02/12/23 RAS

ASC Agouado – ASC Ouest 7^{ème} journée du 02/12/23

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC Agouado deux U17 KEJANSIE Likidja 9604722653 et MANTIE Gevian 9602601494 ainsi que quatre U16 REINARD Cevrine 9603765859, SAINT ELIE Maryse 9604706205, KINO Joella 9603765853 et SALOTTOE Rudixya 9603024862

La commission demande à l'ASC Agouado de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation à la rencontre des joueuses pour le jeudi 21 décembre 2023 12h délai de rigueur.

Participation de la joueuse de l'ASC Ouest ALLIMETTIE Anais licence n° 9604190862 U17 non surclassées

La commission demande à l'ASC Ouest de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation à la rencontre de la joueuse pour le jeudi 21 décembre 2023 12h délai de rigueur.

3 - EXAMEN DES LITIGES

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit leur notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

SC KOUROUCIEN – A.S. ET. DE MATOURY 2^{ème} journée du 28/10/2023

Match non joué suite à l'absence de l'AS Etoile

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur DESTINE Dieuseul et par la capitaine du SC Kouroucien Madame LCONTE Claurry qui informe que seule l'équipe du SC Kouroucien était présente au coup d'envoi de la rencontre

Considérant le courrier adressé par la Présidente de l'AS Etoile pour demander le report de la rencontre suite au décès.

Considérant les dispositions de l'article 46 alinéa 6 des règlements sportifs généraux qui précise « un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien club lorsque les obsèques ont lieu le jour du match. »

Considérant les dispositions de l'article 59-2 des règlements sportifs généraux de la Ligue qui précise « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

La commission constate l'absence de l'équipe de l'AS Etoile et décide :

- **Le match perdu par forfait pour l'AS Etoile de Matoury au bénéfice du SC Kouroucien**
- **L'AS Etoile ne marque aucun point au classement**

COSMA FOOT – YANA.S.E.A 3^{ème} journée du 04/11/23

Match non joué suite à l'absence du Yana Sport Elite

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur DJOMAN Renato et par la capitaine du COSMA Foot Madame MANZANO Ophelie qui informe que seule l'équipe du COSMA Foot était présente au coup d'envoi de la rencontre

Considérant les dispositions de l'article 59-2 des règlements sportifs généraux de la Ligue qui précise « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure

prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

La commission constate l'absence de l'équipe du Yana Sport Elite et décide :

- **Le match perdu par forfait pour le Yana Sport Elite au bénéfice du COSMA FOOT**
- **Le Yana Sport Elite ne marque aucun point au classement**

ASC AGOUADO - YANA. S.E.A 5^{ème} journée du 18/11/23

Match non joué suite à l'absence du Yana Sport Elite

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur BOCAGE Cedric et par la capitaine de l'ASC Agouado Madame ALFAISI Fabiola qui informe que seule l'équipe de l'ASC Agouado était présente au coup d'envoi de la rencontre

Considérant les dispositions de l'article 59-2 des règlements sportifs généraux de la Ligue qui précise « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

La commission constate l'absence de l'équipe du Yana Sport Elite et décide :

- **Le match perdu par forfait pour le Yana Sport Elite au bénéfice du ASC Agouado**
- **Le Yana Sport Elite ne marque aucun point au classement**

AS ET. DE MATOURY - COSMA FOOT 6^{ème} journée du 25/11/23

Match non joué suite à son annulation par le secrétaire général

Vu le courrier adressé par la Présidente de l'AS Etoile pour demander le report de la rencontre

Vu la note du secrétaire général qui informe de l'annulation de cette rencontre

Considérant les dispositions de l'article 46 alinéa 6 des règlements sportifs généraux qui précise « un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien club lorsque les obsèques ont lieu le jour du match. »

La commission constate qu'aucun report de ce match n'a été validé et qu'il devait se dérouler comme programmé dans le calendrier et décide :

- **Le match perdu par forfait pour l'AS Et. de Matoury au bénéfice du Cosma Foot**
- **L'AS Etoile ne marque aucun point au classement**

SC KOUROUCIEN - ASC AGOUADO 6^{ème} journée du 26/11/23

Evocation

Participation d'une joueuse U17 non surclassée HARDEVELD Arneline licence n° 9603018314 ainsi que trois joueuses U16 non surclassées REINARD Cevrine licence n° 9603765859, SAINT ELIE Maryse licence n° 9604706205, et SALOTTOE Rudixya licence n° 9603024862 de l'ASC AGOUADO

La commission
Jugeant en premier ressort,
Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Considérant l'absence d'explication de l'ASC Agouado au 14 décembre 2023

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle figurent les joueuses de l'ASC AGOUADO citées

Vu la FMI de la rencontre de la 4^{ème} journée LOYOLA OC - ASC AGOUADO du 11/11/2023 sur laquelle figuraient une joueuse U17 non surclassée KEJANSIE Likidja licence n° 9604722653 ainsi que trois

joueuses U16 non surclassées REINARD Cevrine licence n° 9603765859, SALOTTOE Rudixya licence n° 9603024862 et SAINT ELIE Maryse licence n° 9604706205 de l'ASC AGOUADO.

Vu l'article 59 des règlements généraux qui précise « pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. »

Vu les dispositions de l'article 73-2 des règlements généraux qui précise « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

La commission

Constate que l'ASC Agouado a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements et décide

- **Le match perdu par pénalité pour l'ASC Agouado au bénéfice du SC Kouroucien sur le score de trois buts à zéro (3 – 0)**
- **L'ASC Agouado ne marque aucun point au classement**

4 - INFORMATIONS

La Commission Régionale Féminine Gestion des Compétitions demande à la C.R.O.C de reprogrammer :

4^{ème} journée SC KOUROUCIEN / COSMA FOOT

5^{ème} journée COSMA FOOT / ASC OUEST

Fin de la séance à 21H05

La Secrétaire de séance

Mme Sonia JOSEPH-DEVEAU

La Présidente de séance

Mme Armide A-HORTH